

N° 37916-2022/1-ACTS/DDDT
du 15 mars 2022

Rapport de présentation à l'assemblée de la province Sud

OBJET : aide à l'assurance maladie-maternité des chefs d'entreprises agricoles, aquacoles et de pêche professionnelle

PJ : un projet de délibération

Par la délibération n° 25-2002/APS du 05 juillet 2002 l'assemblée de la province Sud a décidé de prendre en charge le tiers de la cotisation au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM) des chefs d'exploitations agricoles et aquacoles sises en province Sud, inscrits au registre de l'agriculture, dont les revenus professionnels non-salariés sont majoritairement agricoles ou aquacoles.

Une convention de mise en œuvre du dispositif n° C.463/DDRT a été conclue avec la CAFAT le 14 août 2002 pour établir les obligations de chaque partie dans le cadre de cette opération. Sur la base d'une liste de bénéficiaires actualisée trimestriellement, la province règle à la CAFAT sur appel de fonds correspondant, la part provinciale des cotisations dues. L'aide provinciale ne pouvant excéder le plafond de 28 350 francs CFP par bénéficiaire pour chaque trimestre.

Le dispositif a connu deux évolutions majeures :

- en 2004, par la délibération de l'assemblée n° 01-2004/APS du 31 mars 2004, le plafond de l'intervention est relevé à 31 080 francs CFP par bénéficiaire ;
- en 2008, par la délibération de l'assemblée n° 66-2008/APS du 06 novembre 2008, l'aide est étendue, à compter du 1^{er} janvier 2009, aux patrons pêcheurs côtiers titulaires de l'autorisation de pêche professionnelle délivrée par la province Sud et aux gestionnaires d'un armement titulaire d'une licence de pêche hauturière accordée par la Nouvelle-Calédonie, établi en province Sud, dont les revenus non-salariés sont majoritairement issus de la pêche. Cette même délibération a porté la prise en charge provinciale à deux tiers de la cotisation due avec un plafond fixé à 70 000 francs CFP.

Par ailleurs, initialement sans frais, la gestion de l'aide provinciale par la CAFAT a fait l'objet à partir de 2015 du versement par la province Sud de frais de gestion à hauteur de 3 543 000 francs CFP.

Ces évolutions du dispositif ont été traduites par trois avenants successifs à la convention du 14 août 2002.

En 2003, première année pleine d'application de la mesure, l'aide s'est adressée à 217 adhérents pour un coût de l'ordre de 7,7 millions de francs CFP. Le nombre d'adhésions et le coût de l'intervention ont ensuite

régulièrement progressé, 370 personnes et 31,3 millions 10 ans plus tard en 2013, pour s'établir à 670 personnes et 55 millions de francs CFP à la fin de l'année 2021.

Par courrier du 17 mai 2021, la CAFAT a signifié à la province Sud sa volonté d'abandonner la gestion de l'aide, argumentant sa décision sur la lourdeur du traitement, en grande partie manuel, difficilement insérable dans l'évolution de son système d'information, et l'impérieuse nécessité pour la caisse de se recentrer sur son cœur de métier.

Après avoir dans un premier temps dénoncé à titre conservatoire la convention du 14 août 2002, la CAFAT a accepté après négociation, de poursuivre la gestion du dispositif pour les trois premiers trimestres 2022, le temps pour la province Sud d'étudier des solutions alternatives pour poursuivre son intervention au bénéfice des populations concernées.

Il convient dès lors, face à cette décision de la CAFAT, de soumettre à l'assemblée une délibération cadre qui fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif révisé de l'aide à l'assurance maladie-maternité. La CAFAT n'étant plus un partenaire proactif de la mesure, il est proposé que l'aide provinciale fasse l'objet d'un remboursement à chaque bénéficiaire, désigné par un arrêté, qui se sera acquitté trimestriellement auprès de la CAFAT du paiement de ses cotisations.

Par ailleurs, une analyse échantillonnée de la typologie des bénéficiaires actuels, ciblée sur les cotisations les plus élevées, a montré qu'une partie d'entre eux émargent au dispositif alors que certaines de leurs sources de revenus auraient dû les en exclure. Il s'agit notamment d'indépendants ayant des revenus majoritairement non-agricoles (bénéfices industriels et commerciaux en particulier) ou encore de gérants de SARL rémunérés via des salaires. Cependant, les déclarations de ressources à disposition, transmises à la CAFAT, ne nous ont pas permis pas d'identifier les salariés, les retraités ou encore les revenus provenant du capital. Seules les déclarations fiscales de l'IRPP ou les avis d'imposition permettraient d'affiner l'analyse de la typologie des bénéficiaires.

De ce fait, afin de recentrer l'aide au bénéfice d'une population d'agriculteurs et de pêcheurs avec des revenus majoritairement issus de leur secteur d'activité, de niveau modeste ou moyen, il est proposé de limiter l'accès au dispositif avec les critères suivants :

- justifier sur l'ensemble de ses revenus annuels (travail et capital) une part majoritaire issue de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture ou de la pêche, en tant qu'indépendant ;
- ne pas percevoir un total de revenus annuels (travail et capital) supérieur à six millions (6 000 000) de francs CFP par an (correspondant au plafond de la tranche 1 du RUAMM en 2022 fixée à 6 166 800 F/an).

Ces dispositions pourraient entrer en vigueur au 4^{ème} trimestre 2022.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.